

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- 16 nov. Décret n° 2009-413 portant création, attributions et organisation du comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire. .... 2716

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 20 nov. Décret n° 2009- 415 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. .... 2717

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- 17 nov. Arrêté n° 10933 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'hôtellerie. .... 2725

- 17 nov. Arrêté n° 10934 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'industrie. .... 2726

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- 16 nov. Arrêté n° 10930 portant officialisation des programmes du cycle préscolaire. .... 2726

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Elévation ..... 2727

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension ..... 2727

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCES -**

- Associations ..... 2727

**PARTIE OFFICIELLE**

**- DECRETS -**

**A -TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2009 - 413 du 16 novembre 2009**

portant création, attributions et organisation du comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et l'intégration ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil de ministres,

Décète :

**Chapitre I : De la création.**

Article premier : Il est créé, sous l'autorité conjointe du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public, un comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire, en sigle CPCMB.

**Chapitre II : Des attributions et de l'organisation.**

Article 2 : Le comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes de dépenses à moyen terme ;
- faire les prévisions et les simulations macroéconomiques et budgétaires ;
- analyser les impacts des politiques économiques.

Article 3 : Le comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire comprend :

- le comité technique de suivi des programmes économiques et financiers ;
- le secrétariat permanent.

Article 4 : Le comité technique de suivi des programmes économiques et financiers est l'organe délibérant et de décision du comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- valider les prévisions et les simulations économiques effectuées par le secrétariat permanent ;
- entériner les études sur la conjoncture économique nationale ;
- valider les programmes de dépenses à moyen terme.

Article 5: Le secrétariat permanent est l'organe de coordination et d'exécution des travaux d'élaboration du cadre macroéconomique et budgétaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- produire les prévisions et les simulations macroéconomiques et budgétaires ;
- constituer et mettre à jour une banque des données fiables ;
- conserver les rapports des réunions du comité technique et de suivi des programmes économiques et financiers ;
- assurer le secrétariat administratif et financier du secrétariat permanent ;
- rechercher et fournir les informations statistiques nécessaires à l'alimentation des modèles macroéconomiques ;
- recenser et évaluer l'impact des mesures de politique économique mises en oeuvre ;
- effectuer les diagnostics utiles et faire des propositions des politiques économiques à court terme ;
- assurer le suivi et l'évaluation des paramètres du cadre macroéconomique et budgétaire ;
- fixer le seuil d'alerte sur l'évolution des paramètres du cadre macroéconomique et budgétaire.

Article 6 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du plan et du développement ;
- vice-président : le directeur général du budget ;
- premier rapporteur : le directeur de la programmation des investissements publics ;
- deuxième rapporteur : le directeur de la prévision et de l'informatique du budget ;

membres :

- directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements ;

- directeur des stratégies et des politiques de développement ;
- directeur des statistiques économiques ;
- directeur des synthèses économiques ;
- directeur de la prévision et de l'informatique des douanes ;
- directeur de la prévision et de l'informatique du trésor ;
- directeur de la prévision et de l'informatique des impôts ;
- directeurs des études et de la planification du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration et du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- directeur de la dette à la caisse congolaise d'amortissement ;
- directeur de la comptabilité publique ;
- cinq (5) agents de la direction générale du plan et du développement ;
- cinq (5) agents de la direction générale du budget ;
- cinq (5) agents de la direction générale de l'économie ;
- cinq (5) agents de la direction des études et de la planification du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- quatre (4) agents de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;
- deux (2) agents de la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- deux agents (2) de la direction générale du trésor ;
- deux agents (2) de la direction générale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- deux agents (2) de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
- deux agents (2) de la direction générale de la comptabilité publique.

### Chapitre III : Dispositions diverses et finales.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité permanent peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 8 : Les membres du comité technique de suivi des programmes économiques et financiers bénéficieront d'un jeton de présence dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres en charge du plan et des finances.

Article 9 : Les membres du secrétariat permanent bénéficient d'une prime spéciale dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge du plan et des finances.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où

besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Pierre MOUSSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

#### **Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009**

fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe le champ d'application, le contenu et les procédures d'étude ou de notice d'impact environnemental et social.

## Chapitre I : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Projet : tout programme de développement, plan, activité, installation, aménagement ou ouvrage qui, en raison de sa nature, peut générer des substances polluantes, des produits, des vibrations, des bruits, des ondes ou des odeurs, susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé.
- Certificat de conformité environnementale : acte délivré par le ministre en charge de l'environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement.
- Etude d'impact sur l'environnement : étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires d'un projet.
- Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : document qui consigne les résultats de l'étude d'impact.

Il doit permettre :

- au promoteur de planifier, concevoir et mettre en oeuvre un projet qui minimise les effets environnementaux négatifs et maximise les bénéfiques des coûts et d'efficacité ;
- à l'autorité de prendre une décision d'autorisation en connaissance de cause ;
- au public de mieux comprendre le projet ou programme de développement et ses impacts sur l'environnement et les populations concernées.
- Notice d'impact sur l'environnement : étude d'impact sur l'environnement simplifiée. Toutefois, elle doit répondre aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact sur l'environnement et comporter des indications sérieuses de nature à permettre une appréciation globale des incidences environnementales, sociales et sanitaires d'un projet.
- Promoteur : maître d'ouvrage, personne physique ou morale, publique ou privée, auteur d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un projet.
- Plan de gestion environnementale et sociale : ensemble de mesures que le promoteur s'engage à mettre en oeuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.
- Autorisation administrative : acte de l'autorité compétente conférant au promoteur, le droit de réaliser son projet ou de poursuivre son activité.
- Audience publique : processus d'évaluation par la population, potentiellement affectée, des éventuels impacts du projet d'investissement ou d'activité donnée. En d'autres termes, il s'agit de

la participation de la population pouvant éventuellement être associée à la prise de décision relative à la préparation, la mise en oeuvre ou la gestion d'un projet.

- Evaluation environnementale : activité qui intègre des considérations d'environnement et des perceptions du milieu à la planification des projets, permettant ainsi de les réaliser tout en assurant la protection et la conservation des milieux de vie. Le processus permet de corriger, de traiter, d'analyser et d'interpréter les impacts afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale, sociale et sanitaire des projets et de préparer les décisions et leur mise en oeuvre.
- Autorité publique : institution chargée, en vertu de la législation, de remplir les tâches de contrôle et d'inspection.
- Audit environnemental : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, les événements, les conditions, les systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférents sont en conformité avec les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus au demandeur.
- Consultation publique : mode de participation initié par les décideurs qui consiste à rechercher les avis de la population par rapport à une décision à venir clairement identifiée, accordant ainsi un pouvoir d'influence à la population.
- Enquête publique : acte qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, antérieurement à l'étude ou à la notice d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.
- Avis technique : point de vue exprimé sous la forme d'un acte administratif de l'autorité compétente consécutive à l'analyse d'une étude ou d'une notice d'impact.

## Chapitre II : Des principes fondamentaux

Article 3 : L'étude et la notice d'impact sur l'environnement incluent l'impact environnemental, social et sanitaire.

L'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 4 : L'étude et la notice d'impact sont également requises pour toutes activités se situant dans une zone sensible ou protégée. Les zones sensibles et les zones protégées sont définies par

voie réglementaire.

Article 5 : Les documents de l'étude ou de la notice d'impact sont insérés dans toute procédure d'audience publique.

Article 6 : Toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant, qui entre dans le cadre des articles 3 et 4 ci-dessus, est aussi soumise aux dispositions du présent décret.

## TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 7 : Les activités publiques ou privées susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre en charge de l'environnement. Cet avis est établi sur la base du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Un arrêté pris par le ministre en charge de l'environnement définit les activités ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement.

Article 8: Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en trois catégories :

### Catégorie A

Impact élevé : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

### Catégorie B

Impact moyen : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

### Catégorie C

Impact faible : activités qui ne sont soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement.

Pour chaque catégorie, les projets sont classés en tenant compte des secteurs d'activités définis par la législation en vigueur.

Article 9 : Font partie de la catégorie C :

- les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales et qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejets dans l'environnement ;
- les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités nationales et qu'il est indispensable sans délai, d'exécuter pour la protection des biens de la communauté ou de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la sécurité publique ou militaire.

## TITRE III : DU CONTENU DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### Chapitre I : Du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 10 : Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, des ouvrages et des aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles directs ou indirects sur l'environnement, de la zone d'implantation et de la zone d'influence du projet.

Article 11 : L'étude d'impact comporte au minimum les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socioéconomique et humain portant, notamment, sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet ;
- une description détaillée du projet d'activités ou d'investissement envisagé et les raisons, ainsi que les justifications techniques du choix du site retenu ;
- une analyse prospective des incidences probables du projet sur le site d'implantation et des abords immédiats ;
- impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires, permanents et cumulatifs sur le site et son environnement et portant notamment sur les richesses naturelles, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, la santé, les sites culturels et archéologiques, les ressources forestières, les ressources en eau et les ressources animales terrestres et halieutiques, susceptibles d'être affectés par le projet ;
- impacts sociaux, culturels et économiques, impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage, des conséquences des bruits, des vibrations, des odeurs, des émanations gazeuses, des émissions lumineuses et autres nuisances ;
- une analyse comparative des options de réalisation et les raisons ou justification technique du choix des alternatives supposées les meilleures du projet ou de l'activité ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin résultant de l'activité projetée ;
- une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une présentation du plan de gestion environnementale, sociale et sanitaire comprenant entre autres :

- une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement ;
  - des données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;
  - un planning d'exécution des différentes mesures ;
  - une estimation des dépenses liées à l'exécution des mesures ;
  - une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuils de nuisances et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables ;
  - un budget ;
  - une définition des structures responsables de suivi, de contrôle, d'évaluation et de règlement des conflits.
- une estimation des impacts résiduels envisagés après mise en oeuvre des mesures de correction ;
  - une estimation en termes économiques des coûts environnementaux pour les projets des catégories A et B ;
  - des mesures d'atténuation en ce qui concerne les grands projets qui devront être appuyés par :
    - un programme de mise en oeuvre ainsi qu'une programmation financière correspondante;
    - un plan d'urgence et de gestion des risques.
  - un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes, destiné à l'information du public et des décideurs.

#### Chapitre II : Du contenu de la notice d'impact sur l'environnement

Article 12 : La notice d'impact sur l'environnement doit comporter une présentation sommaire des éléments suivants :

- une description de l'état du site et de son environnement ; une description de l'activité projetée ;
- une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs ;
- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;
- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets

négatifs sur l'environnement ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

Article 13 : Le rapport d'étude et de la notice d'impact sur l'environnement sont élaborés selon un plan type tel qu'annexé au présent décret.

Article 14 : Les modalités de validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sont celles définies au chapitre 2 du titre 4 du présent décret.

### TITRE IV : DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'ETUDE OU A LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

#### Chapitre I : Du cadrage de la réalisation de l'étude ou de la notice et de l'enquête publique

Article 15 : Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies. Les résultats de cet exercice transmis au promoteur sous forme de directives, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 16 : Toute activité assujettie à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une enquête publique organisée par le promoteur et au terme de laquelle celui-ci élabore le projet des termes de référence pour le cadrage de l'étude ou de la notice.

Article 17 : Le promoteur formule, par la suite, une demande de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement qu'il transmet au ministre en charge de l'environnement, accompagné d'un exemplaire du projet.

Le ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour donner une suite à cette demande.

Au terme de ce délai, le promoteur adresse une lettre de rappel au ministre en charge de l'environnement, qui dispose de cinq jours pour répondre. Si le promoteur ne reçoit aucune suite, l'autorisation de l'administration est réputée acquise.

Le promoteur, qui est dans ce cas habilité à poursuivre les opérations projetées, n'est cependant pas dispensé du respect des prescriptions environnementales au type d'activités considérées.

Article 18 : Durant la période définie à l'article 17 ci-dessus, les termes de référence sont validés par l'administration de l'environnement, en présence du représentant du ministère en charge du secteur d'activité.

Des lignes directrices élaborées à cet effet ressortent le contenu des termes de référence.

Article 19: Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé qu'une étude ou une notice d'impact sur l'environnement sera réalisée.

#### Section 1 : De la réalisation de l'étude ou de la notice

Article 20 : L'autorisation de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est assujettie à la présentation :

- de l'agrément en cours de validité du bureau d'études choisi ;
- des termes de référence de l'étude ;
- et de la copie du contrat conclu entre le promoteur et ledit bureau.

L'administration de l'environnement dispose d'un délai de quinze jours pour octroyer l'autorisation au promoteur.

Article 21 : L'étude et la notice d'impact sont réalisées par un bureau d'études, une organisation non gouvernementale ou une association agréée par le ministre en charge de l'environnement.

Les conditions d'agrément sont définies par la réglementation en vigueur.

Tout au long de la conduite de l'étude ou de la notice d'impact, le promoteur demeure en contact permanent avec le ministère en charge de l'environnement. Ce contact vise à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la directive est traité à la satisfaction des parties.

Article 22 : L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement doit se fonder sur l'équité et l'efficacité.

Elle doit être :

- complète : l'environnement comprend des systèmes complexes d'organismes vivants et non vivants, reliés par des interrelations complexes ;
- sélective : souligner les impacts critiques et éliminer aussitôt que possible les impacts négligeables qui dissiperaient les efforts et désorienteraient le processus décisionnel ;
- comparative : déterminer les changements environnementaux découlant du projet, comme étant distincts des changements qui se produiraient de toute façon selon les conditions biophysiques et sociales actuelles ;
- objective : fournir des mesures et des prédictions

non biaisées.

#### Section 2 : De l'enquête publique

Article 23 : L'enquête publique est demandée et conduite par le promoteur qui peut s'adjoindre un ou plusieurs experts de son choix.

Le promoteur peut prendre les avis de toute personne dont il juge l'audition utile ou qui peut se tenir à sa disposition pour être entendue.

Article 24 : A l'issue de l'enquête publique, le promoteur sollicite une demande de réalisation telle que prévue à l'article 17 du présent décret.

#### Chapitre II : De la validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement, de l'audience publique, de la consultation du public et de l'analyse technique

Article 25 : L'étude ou la notice d'impact doit être déposée par le promoteur en dix exemplaires, avec un résumé non technique qui ne dépasse pas vingt pages, auprès du ministre en charge de l'environnement contre accusé de réception.

Article 26 : La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental est subordonnée à une demande écrite adressée par le promoteur au ministre chargé de l'environnement.

Article 27: La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement consiste à vérifier si dans sa réalisation :

- le promoteur a fait une exacte application des directives et des normes de référence pour le type de projet considéré ;
- les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement naturel et humain sont suffisantes et appropriées.

Article 28 : Les frais inhérents à l'analyse du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement sont à la charge du promoteur.

Le versement des frais s'effectue au moment du dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact.

Article 29 : La contribution du promoteur aux frais d'analyse du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : Le processus de validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement se déroule en deux phases : l'audience publique ou la consultation du public et l'analyse technique.

L'audience publique est destinée aux projets des catégories A et B, tandis que la consultation du public s'effectue pour les projets de la catégorie C.

## Section 1 : De l'audience publique

Article 31 : L'information et la participation du public sont réalisées pendant l'exécution de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité locale dont relève le projet.

Cette information du public comporte notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et associations ;
- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

L'audience publique est engagée après le dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental. Elle est conduite par un commissaire enquêteur reconnu par les autorités judiciaires locales.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe les modalités de recrutement du commissaire enquêteur.

Article 32 : L'audience publique donne lieu à l'établissement d'un memorandum qui fait partie intégrante du dossier de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe le champ d'application et la procédure de l'audience publique.

Article 33 : La commission technique de validation est convoquée dans les quinze jours qui suivent la date de réception du memorandum.

## Section 2 : De la consultation du public

Article 34 : Le ministre en charge de l'environnement, après réception du rapport d'étude ou de la notice d'impact, informe le préfet du lieu où sera implanté le projet, de l'ouverture d'une consultation du public.

Article 35 : Le préfet informe le public de l'ouverture de cette consultation par voie d'affichage et par voie de presse écrite et/ou audiovisuelle.

L'affichage, dans les lieux publics visibles et accessibles, devra couvrir une période minimale de quinze jours.

Article 36 : L'avis de consultation devra contenir :

- les extraits pertinents du présent décret ;
- la description sommaire du projet et de la localisation prévue ;

- l'organisation et les modalités de la consultation.

Les frais d'affichage et de publication dans la presse écrite et/ou audiovisuelle sont à la charge du promoteur.

Article 37 : Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact, ainsi que l'étude de faisabilité, sont mis à la disposition du public pendant trente jours ouvrables à compter de la date d'insertion de l'avis de consultation dans les médias.

Cette consultation documentaire se fait sous la surveillance d'un agent désigné par le préfet.

Le rapport de déroulement de la consultation est dressé dans les cinq jours suivant la clôture des opérations, dans lequel l'agent commis y consigne les observations et les suggestions recueillies.

Article 38 : Le préfet transmet le rapport de la consultation au ministre en charge de l'environnement, dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ces délais.

## Section 3 : De l'analyse technique

Article 39 : L'analyse technique du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est réalisée par la commission technique de validation mise en place par le ministre en charge de l'environnement.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement précisera la composition, les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission.

Article 40 : La commission technique de validation dispose d'au plus trois mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Au terme de ce délai, et au cas où le rapport est jugé recevable par la commission technique de validation, celle-ci émet un avis technique sur la faisabilité environnementale du projet. Cet avis sera entériné par le ministre en charge de l'environnement, dans un délai de sept jours.

Article 41 : Au-delà de la période prévue à l'article 40 ci-dessus, si l'administration ne statue pas sur le rapport d'étude ou de la notice d'impact, le promoteur peut exécuter son projet. Toutefois, le promoteur est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Article 42 : Dans le cas où la commission technique de validation juge irrecevable le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement après son examen, ou que des compléments d'informations sont jugées nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur.

### Chapitre III : Du suivi environnemental et social et du contrôle

#### Section 1 : Du suivi environnemental et social

Article 43 : Le suivi environnemental et social constitue une démarche scientifique pour suivre l'évolution de certaines composantes des milieux naturel et humain affectés par la réalisation d'un projet.

Article 44 : Le suivi environnemental et social vise à vérifier l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures du plan de gestion environnementale et sociale et le respect des recommandations du ministre en charge de l'environnement. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport trimestriel faisant le point des résultats du suivi environnemental et social.

Article 45 : Le suivi de l'applicabilité des mesures préconisées dans le plan de gestion environnementale incombe à l'administration de l'environnement.

Toutefois, l'administration de l'environnement peut, en cas de besoin, faire recours à une expertise indépendante.

#### Section 2 : Du contrôle

Article 46: Lorsque des manquements dans l'application effective des mesures prescrites dans le plan de gestion environnementale viendraient à être constatés à la suite d'une inspection par l'administration de l'environnement, le ministre en charge de l'environnement en informe le promoteur, les autorités locales du lieu d'implantation et les autres parties prenantes.

La notification des résultats de cette inspection est sanctionnée par un procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les conditions de prestation de serment des agents de l'administration de l'environnement sont celles définies par la législation en vigueur.

Article 47 : Les frais inhérents au suivi environnemental et social, à l'évaluation et au contrôle, sont imputables au budget de l'Etat.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : L'absence de l'étude ou de la notice d'impact, dans le cas où cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment où l'allégation est vérifiée. La suspension est prononcée par le ministre en charge de l'environnement.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime est habilitée à saisir le ministre en charge de l'environnement en cas d'absence d'étude d'impact prescrite et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité.

Article 49 : L'absence de l'étude ou de la notice d'impact, ou le non respect de prescriptions environnementales y afférentes engage la responsabilité de leurs auteurs, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur des tiers.

Article 50 : Les promoteurs des activités visées par le présent décret et antérieures à la date de sa publication sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration au ministre en charge de l'environnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental et social.

Article 51 : Au terme des activités du projet le promoteur est tenu de procéder au démantèlement de ses installations et à la restauration à l'état initial du site.

Les conditions de démantèlement des installations et de restauration du site sont définies dans le cahier de charges annexé à l'autorisation d'ouverture.

Article 52 : Les rapports d'étude et de notice d'impact sur l'environnement sont conservés par l'administration de l'environnement. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Article 53 : Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

Article 54 : Les listes des projets, programmes et zones écologiquement sensibles sont actualisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Article 55 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, en mission

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Adélaïde MOUGANY

## ANNEXE :

PLAN TYPE DU RAPPORT D'ETUDE  
OU DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
ET SOCIAL

1. Une page titre indiquant les noms du projet, du promoteur et des auteurs de l'étude, de l'autorité de tutelle et de la structure compétente en matière d'analyse à qui est présenté l'étude ainsi que la date.

2. Sommaire

3. Liste des tableaux, des figures et des cartes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

4. Résumé exécutif non technique des renseignements fournis comprenant les principaux résultats et recommandations de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

5. Introduction présentant les grandes lignes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

6. Contexte

- Choix du projet ;
- Termes de référence ;
- Choix du site du projet ;
- Description complète du projet et des activités associées ;
- Objectifs et résultats attendus, limites géographiques de la zone du projet, installations et autres moyens utilisés.

7. Approche et méthodologie

8. Politique environnementale, cadre législatif et institutionnel

9. Analyse de l'état initial du site et de son environnement, collecte de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles.

10. Description des variantes du projet (localisation, disponibilités technologiques ou techniques opérationnelles) :

- identification des variantes réalisables ;
- analyse comparative des variantes ;
- justification du choix de la variante préférable ;
- description de la variante retenue.

11. Evaluation des impacts probables positifs ou négatifs, directs et indirects, cumulatifs à court, moyen ou long terme que le projet est susceptible de générer à la fin des travaux.

12. Evaluation des risques technologiques :

- analyse des risques technologiques ;
- mesures de sécurité et plan d'urgence.

13. Plan de gestion environnementale et sociale pour la réalisation du projet : mesures préventives de contrôle, de suppression, d'atténuation, de réduction et de compensation des impacts.

14. Plan de surveillance et de suivi prenant en compte les insuffisances en matière de connaissances et des incertitudes rencontrées pour la mise en oeuvre du projet, évaluation du coût de toutes les mesures préconisées, leur échéancier d'exécution et les structures responsables en terme de suivi.

15. Modalités de consultation et de participation du public ;

16. Conclusions et recommandations

Cette conclusion doit comprendre une des trois déclarations suivantes :

A- Déclaration d'impact

- La proposition n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, à condition que les mesures d'atténuation et de suivi recommandées dans l'étude d'impact sur l'environnement soient appliquées. Il est important que les opportunités ou mesures d'atténuation/amélioration recommandées soient incorporées dans la conception du projet.

Ou

- La proposition aura quelques impacts significatifs sur l'environnement, qu'il ne sera pas possible d'atténuer. Par conséquent, il est recommandé que les modifications soient apportées à la conception du projet pour éviter ou minimiser ses impacts identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Ou

- Le projet aura un impact significatif et inacceptable sur l'environnement quelles que soient les mesures d'atténuation et de suivi proposées. Par conséquent, il est recommandé que la proposition du projet soit retravaillée et les alternatives réétudiées. Il est important que le décideur considère les résultats de cette étude en association avec les analyses sociales, économiques et financières qui ont été entreprises pour la proposition.

## B- Conclusion et recommandation

En dépit de ces déclarations, cette section doit présenter une mention claire des conclusions en ce qui concerne les risques et avantages potentiels du projet pour l'environnement, et les moyens les plus appropriés d'atténuation des impacts sur l'environnement et d'atténuation des avantages pour l'environnement.

Elle devra comprendre les recommandations sur les actions à engager pour assurer que les problèmes d'environnement seront abordés de manière adéquate dans les phases ultérieures de préparation, mise en oeuvre, suivi et évaluation du projet.

### 17. Annexes

Les annexes sont composées de documents complémentaires :

- rapports sectoriels ;
- principales bases légales ;
- références bibliographiques ;
- termes de références de l'étude d'impact environnemental, et/ou des études complémentaires ou future ;
- cartes, dessins, résultats de laboratoire, rapport photographiques et articles jugés importants pour la compréhension du travail ;
- compte rendu des séances d'information ;
- méthodes et résultats détaillés des inventaires ;
- plan de gestion environnemental ;
- itinéraire du bureau d'études ;
- listes des personnes ou organes consultées ;
- curriculum vitae des consultants.

Dans le cas d'un projet industriel, certains renseignements relatifs aux procédés de fabrication peuvent être considérés comme confidentiels par le promoteur. Comme le document d'étude d'impact n'est pas un document confidentiel et qu'il peut même être consulté par le public, il est recommandé de placer dans un document différent toute information confidentielle ou préjudiciable.

Le cas échéant le comité technique pourra être en mesure de juger si certaines informations peuvent être soustraites sans nuire à la procédure d'évaluation environnementale du projet.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 10933 du 17 novembre 2009** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'hôtellerie

Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'hôtellerie.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'hôtellerie est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5060 du 21 juin 2007 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'hôtellerie, sera enregistré, inséré au Journal officiel et

communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2009

Général de Division Florent NTSIBA

**Arrêté n° 10934 du 17 novembre 2009** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'industrie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975,

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'industrie.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'industrie est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président,

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5061 du 21 juin 2007 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de l'indus-

trie, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2009

Général de Division Florent NTSIBA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

**Arrêté n° 10930 du 16 novembre 2009** portant officialisation des programmes du cycle préscolaire.

La ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 15 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les programmes par objectifs du cycle préscolaire sont rendus officiels en République du Congo dès la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 2 : L'institut national de recherche et d'action pédagogiques est chargé du suivi de leur mise en oeuvre.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2009

Rosalie KAMA – NIAMAYOUA

**B – TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ELEVATION****Décret n° 2009-494 du 20 novembre 2009.**

Est élevé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais.

**A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER****M. (Bernard) BAKANA KOLELAS.**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA SECURITE SOCIALE****PENSION**

**Arrêté n° 10954 du 20 novembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MENGHO (Bonaventure Maurice)**.

N° du titre : 37.091 CL

Nom et prénoms : **MENGHO (Bonaventure Maurice)**, né vers 1944 à Souanké

Grade : professeur de 9<sup>e</sup> échelon (université Marien NGOUABI)

Indice : 5290, 1-1-2009

Durée de services effectifs : 38ans 2 mois 3 jours : du 28-10-1970 au 1-1-2009

Bonification : néant

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 736.368 frs/mois le 1-1-2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Roland, née le 12-3-1989 jusqu'au 30-3-2009

- Judith, née le 5-12-1992

- Mauricette, née le 16-1-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2009, soit 147.274 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2009, soit 184.092 frs/mois.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville****Année 2009****Création****Récépissé n° 382 du 22 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **“UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS DU CONGO”**, en sigle « **UNAMAC** ». Association à caractère social. *Objet* : améliorer les conditions de vie des handicapés visuels du Congo. *Siège social* : 139, rue Bakoukouyas, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2009.

**Récépissé n° 387 du 23 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **“COLLECTIF DES RESPONSABLES DES RAYONS DE VENTE DU MARCHÉ TOTAL”**, en sigle « **C.R.V.M.T.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : organiser et assurer l'entraide entre les vendeurs des différents rayons du marché total ; appuyer la politique du gouvernement en matière de lutte contre la flambée des prix des produits de consommation courante ; contribuer à l'assainissement du marché Total en particulier et de la ville de Brazzaville en général ; *Siège social* : 292, rue Mère Marie, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2009.

**Récépissé n° 400 du 29 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **“ASSOCIATION IMAGINE CONGO”**, en sigle « **A.I.C.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : élaborer et mettre en œuvre les projets de développement générateurs d'emploi et de revenus ; contribuer à la stratégie de lutte contre la pauvreté en République du Congo ; aider les femmes et les jeunes désœuvrés à améliorer leurs techniques de vente, de gérance et d'épargne ; assainir les milieux de vie de la population ; *Siège social* : 32, rue Energie Mansimou Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 01 juillet 2009.

**Récépissé n° 412 du 4 novembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **“ASSOCIATION DES COMMERCANTS CHARGEURS DES WAGONS FOURGONS DU**

**CONGO**", en sigle "**A.C.C.W.F.C**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : créer une collaboration entre les membres d'une part et les autorités administratives du chemin de fer Congo océan, d'autre part ; développer l'esprit d'initiative et aider les membres de l'association à se prendre en charge ; *Siège social* : 20, rue Mayiloukou-PK Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2008.

**Récépissé n° 424 du 13 novembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TERRE ET ENTREPRISE**", en sigle '**T.E**' *Objet* : contribuer au développement socio-économique de la République du Congo par un appui pluridisciplinaire aux initiatives ayant trait aux activités agricoles; *Siège social* : 96, Nkouma, Ouenzé,

Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2009.

**Erratum**

Jo n° 45 du 5 novembre 2009, page 2696, 2<sup>e</sup> colonne récépissé n° 353 du 25 septembre 2009.

Au lieu de :

- A.BAP.
- 9, rue kindamba

Lire :

- ABAP
- 9 bis, rue kindamba

Le reste sans changement.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

